

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001041-207

DATE : 17 juillet 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**CHAFIK MIHOUBI**

Demandeur

c.

**PRICELINE.COM, L.L.C.**

et

**HOTWIRE, INC.**

et

**HOMEAWAY.COM, INC.**

et

**ACCOR, S.A.**

et

**BEDANDBREAKFAST.COM, INC.**

et

**CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)**

et

**HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.**

et

**SIX CONTINENTS HOTELS, INC.**

et

**ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C.**

et

**HYATT HOTELS CORPORATION**

et

**WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.**

et

**KAYAK SOFTWARE CORPORATION**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

(sur les demandes pour modifier les groupes à des fins de règlement, approuver les avis aux membres et fixer une audience pour approuver les ententes de règlement)

---

### APERÇU

[1] Le 11 janvier 2022, le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective<sup>1</sup> pour le compte des trois groupes suivants :

- a) *Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 13 mai 2022, a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses Priceline.com L.L.C., Hotwire, inc., KAYAK Software Corporation, Benjamin & Brothers L.L.C., Accor, S.A., Hilton Worldwide Holdings, inc., Six Continents Hotels, inc., Hyatt Corporation ou Wyndham Hotel Group, L.L.C. et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.*

(le « **Groupe 1** »)

b) [...]

c) [...]

[2] Essentiellement, le demandeur, monsieur Chafik Mihoubi, demande la réduction du prix payé par les membres des groupes aux différentes plateformes de réservation des défenderesses ainsi que l'octroi de dommages punitifs. Il allègue que les défenderesses affichaient des prix décomposés et inférieurs au prix ultimement exigé pour des offres d'hébergement en violation de l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »)<sup>2</sup>. Il invoque la présomption absolue de préjudice de l'article 272 de la LPC.

[3] Les avocats du demandeur et des défenderesses ACCOR, S.A. (« **Accor** »), KAYAK Software Corporation (« **KAYAK** ») et Priceline.com L.L.C. (« **Priceline** ») ont avisé le Tribunal qu'elles en sont venues à des ententes pour régler le dossier<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Mihoubi c. Priceline.com L.L.C.*, 2022 QCCS 25 (demande d'approbation d'une entente de règlement et d'honoraires accueillie à l'égard de la défenderesse Benjamin & Brothers L.L.C., 2023 QCCS 1842).

<sup>2</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

<sup>3</sup> Pièce P-2A ou pièce P-3 de chacune des demandes pour approuver les avis aux membres.

[4] La demande pour approuver les ententes ainsi que les honoraires des avocats du demandeur (la « **Demande pour approuver les transactions** ») est fixée au 9 octobre 2024.

[5] Les avocats du groupe ainsi que ceux d'Accor, de KAYAK et de Priceline demandent au Tribunal d'approuver les avis qui devront être transmis aux membres des groupes pertinents.

[6] Des projets d'avis ont été soumis comme pièce P-2A ou comme pièce P-3 de chacune des demandes.

[7] Le texte des avis aux membres respecte les exigences des articles 581 et 590 C.p.c.

[8] Les ententes font en sorte que les parties proposeront des modifications au Groupe 1.

[9] Pour les membres du Groupe 1 ayant utilisé les services d'Accor, le groupe proposé sera modifié pour inclure les membres ayant réservé un hébergement entre le 14 mai 2022 et le 12 septembre 2023 (le « **Groupe de règlement Accor** »).

[10] Pour le groupe de consommateurs ayant utilisé les services de KAYAK, le groupe proposé sera :

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qui :

(1) a fait une réservation pour un hébergement (facilitée par la défenderesse KAYAK Software Corporation et mise en œuvre par une tierce partie) sur le site web kayak.com ou sur les applications mobiles de KAYAK disponibles sur le magasin Google Play ou l'App Store d'Apple, entre le 27 janvier 2017 et le 16 décembre 2020;

(2) au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec;

(3) n'a pas annulé cette réservation; et

(4) a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

(le « **Groupe de règlement pour KAYAK** »)

[11] Le Groupe de règlement pour KAYAK présente des distinctions par rapport au Groupe 1, notamment :

11.1. La période a été raccourcie;

11.2. Le critère de « résidence au Québec au moment de la réservation » déjà prévu par le jugement d'autorisation a été précisé, de façon à ce que le Groupe de règlement pour KAYAK comprenne seulement les consommateurs qui, au moment de la réservation, résidaient au Québec et étaient situés au Québec;

11.3. Il est précisé que la réservation ne devait pas avoir été annulée.

[12] Pour le groupe de consommateurs ayant transigé avec Priceline, le groupe proposé sera :

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qui :

(1) a fait une réservation pour un hébergement auprès de la défenderesse Priceline.com, L.L.C. (« **Priceline** ») sur le site web priceline.com entre le 27 janvier 2017 et le 17 juin 2023; ou sur l'application mobile de Priceline entre le 27 janvier 2017 et le 9 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur le magasin Google Play) ou le 12 janvier 2024 (pour l'application mobile disponible sur l'App Store d'Apple);

(2) au moment de cette réservation, résidait au Québec et était situé au Québec;

(3) a fait cette réservation directement sur le site web ou l'application mobile de Priceline, et non via un intermédiaire, une agence, ou un distributeur en « marque blanche »;

(4) n'a pas annulé cette réservation; et

(5) a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique. »

(le « **Groupe de règlement pour Priceline** »)

[13] Le Groupe de règlement pour Priceline présente des distinctions par rapport au Groupe 1, notamment :

13.1. La période a été étendue, selon le moyen de réservation utilisé (site web ou application mobile);

13.2. Le critère de « résidence au Québec au moment de la réservation » déjà prévu par le jugement d'autorisation a été précisé, de façon à ce que le Groupe de règlement pour Priceline comprenne seulement les consommateurs qui, au moment de la réservation, résidaient au Québec et étaient situés au Québec;

13.3. Il est précisé que les personnes ayant utilisé un intermédiaire, une agence, ou un distributeur en « marque blanche » ne sont pas visées par le règlement;

13.4. Il est précisé que la réservation ne devait pas avoir été annulée.

[14] Certains des nouveaux groupes proposés visent des consommateurs qui n'étaient pas visés par l'avis d'autorisation de l'action collective (par exemple, parce qu'ils ont transigé avec l'une des défenderesses après la date de publication de l'avis concernant l'autorisation de l'action collective alors que le groupe a été fermé à cette date).

[15] Ces membres n'ont pas déjà eu l'opportunité de s'exclure de l'action collective (ou l'ont eu pour certaines de leurs réservations seulement) et ils doivent avoir une telle opportunité.

[16] Ainsi, les parties demandent d'approuver la procédure d'exclusion prévue dans les avis à l'intention des seuls membres admissibles ayant fait une ou des réservations admissibles après la fermeture respective des groupes concernés.

[17] La procédure prévue consiste à écrire au greffe de la Cour supérieure du Québec pendant le délai d'exclusion et d'envoyer une copie aux avocats du groupe.

[18] La transmission des avis aux membres par l'envoi d'un courriel aux dernières coordonnées connues des clients qui répondent à la définition du groupe pendant la période de l'action collective ainsi que les autres modalités de diffusion proposées sont appropriées.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[19] **APPROUVE** le contenu des avis aux membres, lesquels devront être sensiblement conformes aux projets soumis comme pièce P-2A ou comme pièce P-3;

[20] **ORDONNE** la publication et la diffusion des avis aux membres:

#### **POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE RÈGLEMENT POUR ACCOR :**

- 20.1. Par l'envoi par la défenderesse Accor d'un courriel aux dernières coordonnées connues de ses clients qui répondent à la définition du groupe pendant la période de l'action collective;
- 20.2. Les avocats du groupe diffuseront l'avis aux membres par le biais d'une campagne publicitaire sur Facebook à hauteur de 3 000 \$, campagne qui sera diffusée par les avocats du demandeur et payée par la défenderesse Accor;

#### **POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE RÈGLEMENT POUR KAYAK**

- 20.3. Dans les 30 jours suivant le présent jugement, KAYAK fournira à l'administrateur une liste indiquant le nom et l'adresse électronique de chaque membre admissible ainsi que le nombre de réservations admissibles pour chaque membre admissible;

- 20.4. L'administrateur enverra l'avis d'audience d'approbation par courrier électronique à tous les membres admissibles, en utilisant cette liste, au plus tard le 30 août 2024;

POUR LES MEMBRES DU GROUPE 1 POUR KAYAK QUI NE SONT PAS MEMBRES DU GROUPE DE RÈGLEMENT POUR KAYAK

- 20.5. Dans les 30 jours suivant le présent jugement, KAYAK fournira à l'administrateur une liste indiquant l'adresse électronique des membres du Groupe 1 qui ne sont pas membres du Groupe de règlement pour KAYAK;
- 20.6. L'administrateur enverra l'avis d'audience d'approbation par courrier électronique à tous les membres, en utilisant cette liste, au plus tard le 30 août 2024;

POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE RÈGLEMENT POUR PRICELINE :

- 20.7. Dans les 30 jours suivant le présent jugement, Priceline fournira à l'administrateur une liste indiquant le nom et l'adresse électronique de chaque membre admissible, le nombre de réservations admissibles pour chaque membre admissible et, s'il est disponible grâce à des efforts commerciaux raisonnables basés sur les données en possession de Priceline, le dernier numéro de téléphone connu de chaque membre admissible;
- 20.8. L'administrateur enverra l'avis d'audience d'approbation et d'exclusion par courrier électronique à tous les membres admissibles, en utilisant cette liste, au plus tard le 30 août 2024;
- 20.9. Au plus tard deux jours après la date de publication de l'avis, l'administrateur enverra un seul message SMS contenant un lien hypertexte vers l'avis et un bref message concernant l'entente à tous les membres admissibles pour lesquels l'administrateur aura reçu une notification indiquant que le courriel a rebondi;

POUR LES MEMBRES DU GROUPE 1 POUR PRICELINE QUI NE SONT PAS MEMBRES DU GROUPE DE RÈGLEMENT POUR PRICELINE :

- 20.10. Dans les 30 jours suivant le présent jugement, Priceline fournira à l'administrateur une liste indiquant l'adresse électronique des membres du Groupe original pour Priceline qui ne sont pas membres du Groupe de règlement pour Priceline;
- 20.11. L'administrateur enverra l'avis d'audience d'approbation par courrier électronique à tous ces membres, en utilisant cette liste, au plus tard le 30 août 2024;

20.12. L'administrateur n'enverra pas de SMS à ces membres qui, contrairement aux membres du Groupe de règlement pour Priceline, ne seront pas liés par l'entente advenant qu'elle soit approuvée par le Tribunal;

POUR L'ENSEMBLE DES GROUPES SUSMENTIONNÉS :

20.13. Les avocats du groupe afficheront les avis sur le site du Registre des actions collectives et sur le site web de Trudel Johnston & Lespérance s.e.n.c. et transmettront l'avis aux personnes inscrites à la liste d'envoi pour cette action collective au plus tard le 30 août 2024;

[21] **FIXE** l'audience sur la Demande pour approuver les transactions au 9 octobre 2024 en salle 17.09 à 9 h 15;

[22] **ORDONNE** que les membres du Groupe de règlement pour Accor et ceux du Groupe de règlement pour Priceline ayant fait une ou des réservations admissibles le ou après le 14 mai 2022 et désirant s'exclure de l'action collective (à l'égard de ces réservations admissibles seulement) puissent le faire dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi par courriel de l'avis aux membres en écrivant au greffe de la Cour supérieure du Québec et d'envoyer une copie aux avocats du groupe.

[23] **ORDONNE** aux membres souhaitant contester les règlements proposés de présenter une contestation écrite dans la forme et de la manière prévue dans les avis aux membres proposés et d'y indiquer s'ils souhaitent faire des représentations orales au Tribunal lors de l'audience sur la Demande pour approuver les transactions;

[24] **LE TOUT** sans frais de justice.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
et  
M<sup>e</sup> Cory Verbauwhede  
M<sup>e</sup> Bruno Grenier  
**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.**  
et  
M<sup>e</sup> Peter Shams

**HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.**

Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Karine Chênevert

M<sup>e</sup> Katia-Maria Medina Avelar

M<sup>e</sup> Alexander De Zordo

**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la défenderesse Accor, S.A.

M<sup>e</sup> Corey Omer

M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L

Avocats des défenderesses Priceline.com, L.L.P. et KAYAK Software Corporation

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier